

Arrêt n° 791 du 23 octobre 2019 (18-12.181) - Cour de cassation - Chambre commerciale, financière et économique - ECLI:FR:CCASS:2019:CO00791

Cassation partielle

Demandeur (s) : M. G... N...

Défendeur (s) : société Y... Q..., société civile professionnelle, prise en qualité de liquidateur judiciaire de la société Sn dst transports et autre

Sur le moyen unique :

Vu les articles L. 653-4, 5° et R. 621-4 du code de commerce ;

Attendu que seuls des faits antérieurs au jugement d'ouverture de la procédure collective peuvent justifier le prononcé de la faillite personnelle ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que la société *Sn dst transports* a été mise en liquidation judiciaire le 5 octobre 2010, la société *Y... Q...* étant désignée liquidateur ; que le liquidateur a assigné certains de ses dirigeants de droit et de fait en prononcé d'une mesure de faillite personnelle ;

Attendu que pour prononcer la faillite personnelle de *M. N...* , l'arrêt retient à l'encontre de celui-ci un détournement de l'actif de la société le 5 octobre 2010 à 8 heures ;

Qu'en statuant ainsi, alors que les faits reprochés à *M. N...*

ayant eu lieu le jour même de l'ouverture de la procédure collective, ils étaient nécessairement postérieurs à celle-ci, dès lors que le jugement d'ouverture prend effet le jour de son prononcé à 0 heure, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

PAR CES MOTIFS :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il prononce la faillite personnelle de *M. N...* pour une durée de 10 ans, le condamne à supporter les dépens de première instance et d'appel et à payer 1 000 euros au titre de l'application de l'article 700 du code de procédure civile à la société *Y... Q...*, en qualité de liquidateur de la société *Sn dst transports*, l'arrêt rendu le 21 décembre 2017, entre les parties, par la cour d'appel de Dijon ; remet, en conséquence, sur ces points, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Besançon ;

Président : M. Rémy

Rapporteur : Mme Brahic-Lambrey, conseiller référendaire

Avocat général : Mme Henry

Avocats : SCP Yves et Blaise Capron - SCP Gaschignard